

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.475/4
DU 5 JUILLET 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 29 juin 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"Considérant que la démission du Gouvernement fédéral fin avril n'était pas prévisible dans le chef des autorités régionales;

Considérant que la fixation des quotas de certificats verts à l'horizon 2020 dépend intimement d'un accord entre le fédéral et les Régions sur le partage de l'effort en matière de sources d'énergie renouvelable".

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Selon le dernier alinéa du point A de la note au Gouvernement du 22 juin 2010,

"L'avis de la CWaPE a été sollicité le 18 juin 2010, conformément au décret relatif à l'organisation régionale du marché de l'électricité".

Cet avis n'était pas joint au dossier transmis à la section de législation.

.../...

Il appartient à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité et de mentionner la référence et la date de l'avis de la CWaPE à l'alinéa 3 du préambule ⁽¹⁾.

2. L'alinéa 4 du préambule doit être rédigé comme ceci :

"Vu l'avis 48.475/4 du Conseil d'État, donné le 5 juillet 2010, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽²⁾.

3. L'article 1^{er} devrait être rédigé comme ceci ⁽³⁾ :

"Article 1^{er}. - À l'article 25, § 3, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 et du 4 février 2010, les mots «le 30 juin 2010» sont remplacés par les mots «31 décembre 2010»".

⁽¹⁾ Voir l'avis 47.671/4, donné le 30 janvier 2010, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n° 36.2 et formule F 3-5-3.

⁽³⁾ *Ibid.*, recommandations n°s 113 et sv. et formules F 4-2-1-9 et F 4-2-8-1.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY